

**Entente intercommunale  
Communes de Bavois, Chavornay et Penthéréaz**

---

**Convention relative à la Station d'épuration  
construite sur la parcelle no 1436 de Chavornay**

---

*Considérant préliminairement :*

- 0.1. Que les lois fédérale du 24 janvier 1991 et vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution obligent les communes du canton de Vaud à épurer les eaux usées provenant de leur territoire.
- 0.2. Que la Commune de Chavornay, par la Station d'épuration construite sur sa parcelle no 1436, prend en charge les eaux usées des Communes de Penthéréaz et de Bavois, sur la base de conventions approuvées par le Conseil d'Etat les 9 mai 1979/22 juillet 1981 (avenant), 5 décembre 1980 et 25 janvier 1995.
- 0.3. Que la présente convention, conclue conformément aux art. 109a et suivants de la loi du 20 mai 1996 sur les communes (LC), a pour but de remplacer les trois conventions précitées, en vue de la réalisation d'une nouvelle Station d'épuration sur la parcelle no 1436 de Chavornay, permettant l'épuration des eaux usées des Communes de Bavois, Chavornay et Penthéréaz, avec un dimensionnement anticipant les besoins prévus jusqu'en 2040 (25 ans environ).

*Les parties conviennent de ce qui suit :*

**1. But et siège**

- 1.1. Il est constitué une entente intercommunale entre les communes de Bavois, Chavornay et Penthéréaz qui a pour but l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts des communes membres, ainsi que la construction, l'exploitation et l'entretien de la station d'épuration sur la parcelle no 1436 de Chavornay.
- 1.2. Le siège de l'administration de l'entente intercommunale est à Chavornay, la Commune boursière.

**2. Administration**

- 2.1. L'entente intercommunale est administrée par une délégation d'un membre de chaque commune intéressée issu de l'exécutif.
- 2.2. Chaque municipalité désigne son représentant et son suppléant pour la durée d'une législature.
- 2.3. Cette délégation est nommée « Commission intercommunale de la STEP de Chavornay », ci-après désignée « commission intercommunale »
- 2.4. La commission intercommunale est présidée par le représentant de la Commune de Chavornay.
- 2.5. La commission intercommunale doit être au complet pour délibérer ; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes exprimés, la voix du Président est prépondérante.

- 2.6. Les décisions de la commission intercommunale font l'objet de procès-verbaux. Le secrétaire peut être choisi en dehors de la commission intercommunale.
- 2.7. La commission intercommunale se réunit sur convocation de son président ou à chaque fois qu'un membre de la commission le demande.
- 2.8. La commission intercommunale a les attributions suivantes :
- a) administrer et gérer l'entente intercommunale ;
  - b) présenter aux municipalités pour acceptation par les conseils communaux/généraux toutes propositions en ce qui concerne :
    - l'achat de terrain et tout investissement pour adapter ou agrandir les installations nécessaires à l'épuration des eaux usées ;
    - les emprunts et cautionnements ;
    - l'autorisation de plaider ;
    - la révision de la convention.
  - c) remettre le budget et les comptes aux municipalités pour qu'ils soient présentés aux conseils communaux/généraux conjointement au budget et aux comptes communaux.
- 2.9. Les conseils communaux/généraux exercent le contrôle de la gestion de la commission intercommunale, par l'intermédiaire des commissions de gestion en place de chaque commune.
- 2.10. La comptabilité de l'entente intercommunale est distincte de la bourse communale. Elle est tenue suivant les règles de la comptabilité des communes. L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.
- 2.11. Les comptes et le budget seront tenus par le boursier de la Commune de Chavornay. La commune boursière demande des acomptes pour couvrir les frais découlant de l'application de la présente convention.
- 2.12. Les comptes établis par l'entente intercommunale sont soumis aux trois communes chaque année, au plus tard à la fin mars.
- 2.13. Le budget sera également établi par l'entente intercommunale et soumis aux trois communes chaque année, au plus tard d'ici la fin septembre.

### **3. Frais d'aménagement et d'exploitation des ouvrages intercommunaux**

- 3.1. Les frais de construction sont répartis entre les trois communes au prorata de la population estimée pour l'année 2040, déterminante pour le dimensionnement de la STEP. Au début de chaque législature, cette clef de répartition pourrait être revue, pour tenir compte du développement réel des communes ou de circonstances exceptionnelles (implantation d'une industrie polluante importante, etc.).
- 3.2. La Commune de Chavornay prendra à sa charge les frais supplémentaires engendrés par l'état du séparatif de son réseau (dimensionnement du prétraitement avec 90 l/s, dimensionnement du traitement biologique avec 60 l/s). Ces frais concernent les postes suivants :
- surdimensionnement de la STAP (90l/s – 60 l/s) sur le plan de l'électromécanique ;
  - surdimensionnement des transports des eaux entre la STAP et le tamiseur ;
  - surdimensionnement du tamiseur-compacteur (90 l/s – 60 l/s) ;
  - déversoir, vanne de réglage et débitmètre pour le détournement des eaux vers le bassin d'eaux pluviales ;
  - équipement électromécanique du bassin d'eaux pluviales.
- 3.3. Les frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages sont répartis chaque année au prorata du nombre d'habitants dans chaque commune au cours de l'année concernée, le nombre d'habitants déterminant étant celui du 31 décembre de l'exercice concerné.

- 3.4. En cas de nécessité, la commission intercommunale peut proposer aux trois communes membres une nouvelle clé de répartition des frais.
- 3.5. De manière progressive, les communes s'engagent à séparer leurs eaux claires de leurs eaux usées (mise en séparatif).

#### **4. Emplacement, ouvrages communs et personnel**

- 4.1. Les ouvrages relatifs à la Station d'épuration sont la propriété de la Commune de Chavornay, elle-même propriétaire de la parcelle no 1436.
- 4.2 En cas de nouvelle construction, la Commune de Chavornay est le maître de l'ouvrage.
- 4.3 Le personnel travaillant dans le cadre de l'exploitation de la STEP est engagé par la Commune de Chavornay.
- 4.4. Les frais liés à la construction et à l'entretien des conduites communales ne font pas partie de la présente convention. Les conduites de transit se trouvant sur le territoire de la Commune de Chavornay (auxquelles se raccordent les conduites provenant des deux autres communes) sont construites et entretenues aux frais de celle-ci.

#### **5. Dispositions finales**

- 5.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier moyennant un préavis de deux ans pour la fin d'un exercice annuel.
- 5.2. La commune démissionnaire pourra réclamer aux autres communes une équitable indemnité correspondant au maximum à sa part de financement des ouvrages multipliée par la valeur de ceux-ci au moment où la démission devient effective.
- 5.3. En tout temps, ladite convention pourra être réexaminée et adaptée aux nouveaux besoins.
- 5.4. La présente convention doit être adoptée par les conseils communaux/généraux des trois communes concernées, puis approuvée par le Conseil d'Etat, conformément à l'art. 110 al. 3 et suivants de la loi sur les communes.
- 5.5. La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, sous réserve d'un référendum ou d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle.
- 5.6 La présente convention remplace les conventions conclues entre la Commune de Chavornay et les Communes de Penthérez et Bavois, approuvées par le Conseil d'Etat les 9 mai 1979/22 juillet 1981 (avenant), 5 décembre 1980 et 25 janvier 1995.

**Adopté par la Municipalité de Bavois dans sa séance du**

Le Syndic :

La Secrétaire :

Thierry Salzmann

Carole Pose

**Adopté par la Municipalité de Chavornay dans sa séance du**

Le Syndic :

Le Secrétaire

Christian Kunze

Serge Willommet

**Adopté par la Municipalité de Penthérez dans sa séance du**

La Syndique :

La Secrétaire :

Monique Hofstetter

Anne-Marie Gisler

**Adopté par le Conseil communal de Bavois dans sa séance du**

Le Président :

La Secrétaire :

Norbert Oulevay

Arianna Karlen

**Adopté par le Conseil communal de Chavornay dans sa séance du**

Le Président :

La Secrétaire :

Yvan Thiéry

Marie-Claude Schneiter

**Adopté par le Conseil général de Penthérez dans sa séance du**

Le Président :

La Secrétaire :

Skye Legon

Claudine Mercier

**Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le**